



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.5/1999/1  
25 février 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA  
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE  
À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies  
(Vingt-neuvième session, 22-26 mars 1999)  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE TEXTE DE NÉGOCIATION COMPOSITE EN VUE  
DE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE SUR LES OXYDES D'AZOTE  
ET LES SUBSTANCES CONNEXES**

Introduction

À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail des stratégies a arrêté une série de travaux à effectuer en vue de sa vingt-neuvième session (EB.AIR/WG.5/58, annexe II). Les résultats de ces travaux ont abouti à la formulation, aux fins de l'élaboration du projet de protocole, de propositions visant à remplacer le texte publié sous la cote EB.AIR/WG.5/R.80 par de nouvelles dispositions. Les dispositions proposées sont reproduites ci-après. En outre quelques-unes des annexes techniques ont été révisées depuis la vingt-huitième session et seront présentées dans le document EB.AIR/WG.5/1999/2. Une version révisée du projet d'article 3 relatif aux obligations fondamentales a été établie par le Groupe de travail des stratégies à sa vingt-huitième session (EB.AIR/WG.5/58, annexe I).

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

## I. TEXTE PROPOSÉ POUR LE PRÉAMBULE

Le projet de préambule ci-après a été proposé par Mme J. Barton (Canada) :

"Les Parties,

Déterminées à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Sachant que les oxydes d'azote, [le soufre,] les composés organiques volatils et les composés azotés réduits ont été associés à des effets nocifs sur la santé et l'environnement,

Constatant avec préoccupation que les charges critiques pour l'acidification, les charges critiques pour l'azote nutritif et les niveaux critiques pour l'ozone sont toujours dépassés dans de nombreuses zones de la région de la CEE-ONU,

Constatant avec préoccupation également que les émissions d'oxydes d'azote, [de soufre,] de composés organiques volatils et de composés azotés réduits sont transportées dans l'atmosphère au-delà des frontières nationales et se déposent loin de leur source,

Résolues à appliquer une approche multipolluants/multieffets pour prévenir ou réduire au minimum les dépassements des charges et des niveaux critiques,

Sachant que des techniques et des méthodes de gestion sont disponibles pour réduire les émissions de ces substances,

Résolues à prendre des mesures pour anticiper, prévenir ou réduire au minimum les émissions de ces substances, compte tenu de l'application de la démarche fondée sur le principe de précaution telle qu'elle est définie au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant que les États, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à la politique de l'environnement et à la politique de développement qui sont les leurs et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction des États,

Conscientes de la nécessité d'adopter, pour lutter contre la pollution atmosphérique, une approche régionale efficace par rapport à son coût qui tienne compte du fait que les effets et le coût des mesures de réduction varient selon les pays,

Notant la contribution importante du secteur privé et du secteur non gouvernemental à la connaissance des effets liés à ces substances et des techniques antipollution disponibles, et les efforts que ces secteurs déploient pour aider à réduire les émissions dans l'atmosphère,

Prenant en considération les meilleures connaissances et données scientifiques et techniques disponibles sur les émissions de ces substances, leur transformation dans l'atmosphère et leurs effets sur la santé ou l'environnement, ainsi que sur les coûts des mesures antipollution, et reconnaissant la nécessité de poursuivre la coopération scientifique et technique afin de parvenir à mieux comprendre ces questions,

Notant que la réduction des émissions de ces substances peut contribuer de surcroît à la réduction des émissions d'autres polluants,

Notant également qu'au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, adopté à Sofia le 31 octobre 1988, et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991, des accords sont déjà intervenus pour lutter contre les émissions d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils et que les annexes techniques des deux Protocoles fournissent déjà des indications quant aux techniques à appliquer pour réduire ces émissions,

Tenant compte de ce que, au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté à Oslo le 14 juin 1994, un accord est déjà intervenu pour réduire les émissions de soufre afin de contribuer à la diminution des dépôts acides en réduisant l'ampleur des dépassements des dépôts critiques de soufre, qui ont été calculés à partir des charges critiques pour l'acidité compte tenu de la contribution des composés de soufre oxydés au dépôt acide total en 1990,

Sachant que le méthane et le monoxyde de carbone émis par les activités humaines concourent, en présence d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, à la formation d'ozone troposphérique, et

Sachant également que des mesures de lutte contre les émissions de méthane et d'hémioxyde d'azote doivent en principe être prises dans d'autres instances,

Sont convenues de ce qui suit :"

## **II. TEXTE PROPOSÉ POUR L'ARTICLE PREMIER ET L'ARTICLE 2**

Les deux articles ci-après ont été rédigés par le secrétariat à la lumière des observations formulées par les Parties à la vingt-huitième session et des modifications apportées au projet d'article 3 (EB.AIR/WG.5/58, annexe I). Les définitions des substances dans le projet d'article premier ont été élaborées après consultation du Président de l'Équipe spéciale sur les inventaires des émissions. Le projet d'article 2 tient compte des observations communiquées par les experts de l'Équipe spéciale de la cartographie à la suite des consultations organisées par le Président du Groupe de travail des effets (EB.AIR/WG.5/58, annexe II, par. 1 g)).

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par "Convention" la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
2. On entend par "EMEP" le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par "Organe exécutif" l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par "Commission" la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
5. On entend par "Parties", à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;
6. On entend par "zone géographique des activités de l'EMEP" la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
7. On entend par "émission" un rejet dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse 1/;
- [8. On entend par "oxydes d'azote" ...;]
- [9. On entend par "ammoniac" ...;]
- [10. Sauf indication contraire, on entend par "composés azotés" les composés azotés oxydés, l'oxyde d'azote, le dioxyde d'azote et les produits de la réaction de ces substances, et les composés azotés réduits, l'ammoniac et les produits de la réaction de cette substance;]
- [11. On entend par "soufre" l'ensemble des composés du soufre, exprimés en kilotonnes de dioxyde de soufre (kt SO<sub>2</sub>) 2/;]
12. Sauf indication contraire, on entend par "composés organiques volatils" ou "COV" tous les composés organiques d'origine anthropique, autres que le méthane, qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire 3/;
13. On entend par "charge critique" une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants en deçà de laquelle, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'effets nocifs appréciables sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement 2/;

14. On entend par "niveaux critiques" les concentrations de polluants dans l'atmosphère au-delà desquelles, dans l'état actuel des connaissances, il peut y avoir des effets nocifs directs sur des récepteurs comme les êtres humains, les plantes, les écosystèmes et les matériaux 2/;

[15. On entend par "source fixe" tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet ou peut émettre directement ou indirectement dans l'atmosphère [du soufre,] des oxydes d'azote, des composés organiques volatils ou de l'ammoniac 4/;

16. On entend par "source fixe nouvelle" toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement après l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement 4/;

17. On entend par "grande source fixe" toute source fixe visée à l'annexe [...] qui a contribué pour au moins un pour cent au total des émissions de sources fixes d'une Partie en [1990] 4/.]

## Article 2

### OBJET

Le présent Protocole a pour objet de lutter contre les émissions [de soufre,] d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils (COV) et de les réduire afin de protéger la santé et l'environnement, y compris les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures, contre tout effet nocif, en particulier contre ceux de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, et de faire en sorte, autant que possible et sans que cela entraîne des coûts excessifs, qu'à long terme, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas :

- Les charges critiques pour l'acidité [, dont la carte des charges critiques reproduite en annexe (charges critiques pour l'acidité) donne une indication]; 5/
- Les charges critiques pour l'azote nutritif [, dont la carte des charges critiques reproduite en annexe (charges critiques pour l'eutrophisation) donne une indication];
- Les niveaux critiques pour l'ozone, tels qu'ils sont indiqués en annexe (niveaux critiques pour l'ozone);

et que les mesures prises pour réduire les émissions de composés azotés n'entraînent pas une augmentation appréciable des émissions totales d'hémioxyde d'azote au niveau national.

### III. TEXTE PROPOSÉ POUR LES ARTICLES 4 ET 5

Les trois articles suivants ont été rédigés par M. R. GUARDANS (Espagne) :

#### Article 4

##### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE TECHNOLOGIE

1. Les Parties, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques, créent des conditions propres à faciliter l'échange d'informations, de technologies et de techniques visant à réduire l'émission de soufre, d'azote réduit et oxydé et de composés organiques volatils en s'attachant à promouvoir notamment :

a) La constitution et l'actualisation de bases de données sur les meilleures techniques disponibles, dont celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, les brûleurs peu polluants et les bonnes pratiques agricoles telles qu'elles sont exposées dans les annexes [annexes sur les MTD pour les COV, le soufre et les NO<sub>x</sub> et annexes relatives aux pratiques et techniques concernant l'ammoniac];

b) L'échange d'informations et de données d'expérience concernant la mise au point de systèmes de transport plus performants;

c) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises;

d) L'octroi d'une assistance technique.

2. Pour promouvoir les activités spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties créent des conditions favorables en facilitant les contacts et la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'étude et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

3. Les Parties peuvent bénéficier de l'aide du Comité d'application pour mettre en pratique les dispositions du présent Protocole.

#### Article 4 bis

##### SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les Parties, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques, s'attachent à promouvoir la diffusion d'informations auprès du grand public [conformément à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement]. Il peut s'agir notamment :

a) D'informations sur les sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris dans le secteur des transports;

- b) D'informations, communiquées notamment par le biais de l'étiquetage, sur les composés organiques volatils contenus dans les produits;
- c) D'informations sur les options envisageables en ce qui concerne la gestion des déchets contenant des COV;
- d) D'informations sur les bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'azote réduit;
- e) D'informations sur les concentrations d'ozone troposphérique.

#### Article 5

#### STRATÉGIES, POLITIQUES, PROGRAMMES, MESURES ET INFORMATION

1. Chaque Partie, afin de s'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de l'article 3 ci-dessus :

- a) Adopte des stratégies, des politiques et des programmes, sans délai excessif après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;
- b) Prend des mesures pour lutter contre ses émissions de soufre, de composés azotés et de composés organiques volatils et les réduire;
- c) Prend des mesures pour accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables;
- d) Prend des mesures pour accroître l'utilisation de combustibles et carburants moins polluants en particulier dans le secteur des transports;
- e) Conçoit et met en place des systèmes de transport moins polluants, et s'attache à promouvoir des systèmes de régulation de la circulation pour réduire globalement les émissions imputables à la circulation routière;
- f) Prend des mesures pour améliorer la conception et la mise en place de procédés moins polluants en suivant les indications données en annexe (MTD pour les NO<sub>x</sub>);
- g) Encourage l'application de programmes de gestion pour réduire les émissions, y compris de programmes volontaires, et l'utilisation d'instruments économiques en tenant compte du document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif 6/;
- h) Prend des mesures pour réduire les émissions des produits résiduels qui contiennent des composés organiques volatils.

2. Chaque Partie rassemble et tient à jour des informations sur :

- a) Les émissions de soufre, de composés azotés et de composés organiques volatils ainsi que les concentrations dans l'air ambiant et les dépôts de ces composés et de l'ozone qui sont effectivement observées, compte tenu, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, du plan de travail de l'EMEP; et

b) Les effets des concentrations dans l'air ambiant et des dépôts de soufre, de composés azotés, de composés organiques volatils et d'ozone sur la santé, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les matériaux.

3. Les Parties peuvent prendre des mesures plus strictes que celles prévues par le présent Protocole.

#### IV. TEXTE PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 6

Les modifications que le Président de l'Organe directeur de l'EMEP a proposé d'apporter aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 sont reprises dans la version révisée du projet d'article 6, reproduite ci-après. Les travaux sur les articles 7 et 9 prévus par le Groupe de travail des stratégies (EB.AIR/WG.5/58, annexe II, par. 1 e) n'ont pu être achevés à temps pour être pris en compte dans le présent document.

#### Article 6

##### INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par ce dernier, des informations :

a) Sur la mise en oeuvre, au niveau national, des stratégies, politiques, programmes et mesures visés au paragraphe 1 de l'article 5;

b) Sur les émissions nationales annuelles de composés azotés et de composés organiques volatils, conformément aux directives adoptées par l'Organe exécutif, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes; et

c) Sur la manière dont elle s'acquitte des autres obligations qu'elle a contractées au titre du présent Protocole, y compris sur les travaux scientifiques et techniques qu'elle effectue en application du présent Protocole,

conformément à la décision relative à la présentation et à la teneur des informations, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus, si nécessaire, pour déterminer les éléments à y ajouter concernant la présentation et/ou la teneur des informations à communiquer.

2. Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les émissions [de soufre,] de composés azotés et de composés organiques volatils. Les méthodologies, la résolution spatiale et temporelle ainsi que la ventilation par secteur devraient être conformes à celles spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP. Parmi ces informations devraient également figurer des données sur les projections concernant les émissions et les plans actuels de réduction, conformément aux prescriptions de l'Organe directeur de l'EMEP.



3. En temps voulu avant chaque session annuelle de l'Organe exécutif, l'EMEP fournit des informations :

a) Sur les concentrations dans l'air ambiant et les dépôts de composés azotés ainsi que sur les concentrations dans l'air ambiant de composés organiques volatils et d'ozone;

b) Sur les chiffres des bilans de l'azote oxydé et de l'azote réduit.

Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communiquent des informations similaires si l'Organe exécutif en fait la demande.

4. L'Organe exécutif, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, prend les dispositions voulues pour l'établissement d'informations sur les effets des dépôts de composés azotés.

5. Lors des sessions de l'Organe exécutif, les Parties prennent les dispositions voulues pour l'établissement, à intervalles réguliers, d'informations révisées sur la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international pour les États situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP, au moyen de modèles d'évaluation intégrée, en vue de réduire davantage, aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole, l'écart entre les dépôts effectifs de composés azotés et les valeurs des charges critiques.

#### **V. TEXTE PROPOSÉ POUR LES ARTICLES 8 ET 10 À 18**

Le secrétariat a comparé les articles 8 et 10 à 18 aux dispositions correspondantes du Protocole sur les POP. La version actuelle de l'article 8 pourrait être remplacée par le texte présenté ci-après, qui reprend exactement celui de l'article correspondant du Protocole sur les POP. Compte tenu de la suggestion faite par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies au moment de la mise au point de la version définitive du Protocole sur les POP, on pourrait modifier la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 10 en remplaçant, dans la version anglaise, les mots "without agreement" par "without special agreement". L'article 12 diffère sensiblement de l'article relatif aux amendements figurant dans le Protocole sur les POP mais, vu le libellé actuel du projet d'article sur les obligations fondamentales, il est, semble-t-il, préférable de prendre pour modèle le Protocole d'Oslo comme on l'a fait dans le document EB.AIR/WG.5/R.80. Une fois que la liste des annexes aura été arrêtée, il faudra vérifier les renvois aux annexes dans les articles 11 à 13.

#### Article 8

##### RESPECT DES OBLIGATIONS

Le respect par chaque Partie des obligations qu'elle a contractées au titre du présent Protocole est examiné périodiquement. Le Comité d'application créé par la décision 1997/2 adoptée par l'Organe exécutif à sa quinzième session, procède à ces examens et fait rapport aux Parties réunies au sein de l'Organe exécutif conformément aux dispositions de l'annexe de cette décision et à tout amendement y relatif.

Notes

1/ Cette définition correspond à celle retenue dans le Protocole de 1998 sur les métaux lourds.

2/ Cette définition correspond à celle retenue dans le Protocole d'Oslo de 1994.

3/ Cette définition correspond à celle retenue dans le Protocole de 1991 sur les COV.

4/ Cette définition est inspirée de celle retenue dans le Protocole de 1998 sur les métaux lourds. Il sera peut-être nécessaire de l'adapter une fois qu'un accord sera intervenu sur les termes à utiliser.

5/ Il est impossible de présenter les charges critiques pour l'acidité de manière simple, par exemple au moyen d'une carte unique. On pourrait inclure à titre indicatif une carte des équivalents au cinquième centile à l'hectare par an.

6/ Ce document d'orientation serait établi sur la base du projet élaboré par l'Équipe spéciale des aspects économiques des stratégies de réduction (EB.AIR/WG.5/1998/4).